

RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT

**Centre
de services scolaire
des Draveurs**



SECTEUR

Service des ressources éducatives

SUJET

ENCADREMENT LOCAL GÉNÉRAL EN ÉVALUATION

IDENTIFICATION

CODE : 54-23-02

PAGE : 1 de 11

AUTORISATION N°:

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C369-0219

2024-02-19

Orignal signé par la présidence

01) RÉFÉRENCES

- [Loi sur l'instruction publique](#)
- [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)
- [Politique d'évaluation des apprentissages \(MEQ, 2003\)](#)
- Instruction annuelle (MEQ, année en cours)
- Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (incluant les Info-Sanctions l'appuyant)
- [Programme de formation de l'école québécoise \(MEQ, 2000, ...\)](#)
- Cadres d'évaluation des apprentissages (MELS, 2011, ...)
- Progression des apprentissages (MEQ, 2009, ...)
- [Encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires \(MELS, 2011\)](#)
- [Plan d'action numérique \(MEQ, 2018\)](#)
- [Plan d'engagement vers la réussite 2023-2027 du centre de services scolaire](#)
- Convention collective des enseignants de la FAE, entente nationale 2020-2023
- Conseil supérieur de l'éducation (2018). *Évaluer pour que ça compte vraiment*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2016-2018, Québec. Le Conseil, 95 p.

02) **PRÉAMBULE ET CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement est élaboré en application des articles 231, 232 et 233 de la Loi sur l'instruction publique. Le centre de services scolaire y précise ses grandes orientations en matière d'évaluation des apprentissages en formation générale des jeunes. Il établit les normes et modalités d'évaluation, les éléments liés au cheminement scolaire des élèves et à la reconnaissance des apprentissages applicables à l'ensemble de ses écoles afin de s'assurer que l'école évalue les apprentissages des élèves et applique les épreuves imposées par le ministre.

Ce règlement prend appui sur la politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation (2003) qui stipule que l'élève est évalué pour apprendre et donc n'apprend pas pour être évalué. Les deux buts de l'évaluation sont au centre des décisions prises par le centre de services scolaire des Draveurs: évaluation en aide à l'apprentissage et évaluation en reconnaissance des compétences. Ce règlement contient les définitions principales des termes à partir desquelles découleront des procédures et des guides qui permettront de l'appliquer.

Ce règlement s'applique à tous les intervenants à la formation générale des jeunes concernés par l'évaluation des apprentissages des élèves fréquentant les écoles du Centre de services scolaire des Draveurs (élèves, parents ou tuteurs, personnel enseignant, personnel de soutien, professionnels, direction d'école et administrateurs). Il peut aussi s'appliquer, selon les précisions apportées à des articles précis, aux élèves de l'enseignement à la maison pour lesquels le centre de services scolaire offre des services pour l'évaluation des apprentissages.

Dans le cadre de ce règlement, le centre de services scolaire met à la disposition des écoles des ressources afin de les soutenir, dans le respect des consignes ministérielles, dans l'application de leurs normes et modalités.

03) **DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes, placées par ordre alphabétique, précisent et orientent les actions du présent règlement.

Bulletin unique

Formulaire officiel qui sert à renseigner les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant. L'information consignée relative au jugement porté sur l'évaluation des apprentissages peut servir en vue de décisions pédagogiques ou administratives. Le contenu obligatoire et la fréquence de parution du bulletin sont prévus au *Régime pédagogique*. (*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, section VII, Évaluation des apprentissages*, Art. 28, 29)

Compétence

Un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources. (*Programme de formation de l'école québécoise*)

Épreuve

Exercice écrit, oral ou pratique servant à l'évaluation des apprentissages. Plusieurs items différents peuvent constituer une épreuve. Une ou plusieurs épreuves serviront à faire l'examen des apprentissages effectués par l'élève selon les objectifs ciblés. (*Legendre, R. , Dictionnaire actuel de l'éducation, 2005*).

Épreuves d'appoint

Les *épreuves d'appoint* sont des épreuves de fin d'année qui servent à l'évaluation des apprentissages dans des matières obligatoires ou à option et qui sont offertes aux organismes scolaires à titre de soutien par le ministère.

Épreuves uniques

Les *épreuves uniques* sont des épreuves qui permettent la reconnaissance des compétences en servant à l'évaluation des apprentissages dans les matières obligatoires pour la sanction des études. Ces épreuves sont préparées pour les sessions de juin, d'août et de janvier. L'élaboration des épreuves uniques relève du Ministère, elles sont administrées aux élèves dans des conditions uniformes, à une date précisée dans un horaire officiel.

Épreuves obligatoires

Les *épreuves obligatoires* sont des épreuves de fin de cycle qui servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières qui ne sont pas exigées pour la sanction des études. L'élaboration des épreuves obligatoires relève du Ministère, elles sont administrées aux élèves dans des conditions uniformes, à une date précisée dans un horaire officiel. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement.

Épreuves centre de services scolaire

Les épreuves *centre de services scolaire* sont des épreuves à caractère obligatoire dont le choix, l'élaboration, les modalités d'administration, la gestion du matériel et l'horaire relève du centre de services scolaire en collaboration avec les écoles. Elles sont administrées aux élèves à une date concertée et consignée dans le calendrier des épreuves du centre de services scolaire.

Évaluation

Processus qui vise à déterminer la valeur des apprentissages d'un élève en fonction des attentes d'un programme de formation : celui-ci sous-entend la planification, la cueillette des preuves d'apprentissage, leur analyse et leur interprétation, la communication des informations. (*Legendre, R. Dictionnaire actuel de l'éducation, 2005; Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, 2003*)

Évaluation en aide à l'apprentissage (parfois appelée formative)

Évaluation conçue principalement pour favoriser l'apprentissage. Fréquente, elle se situe à tout moment durant la formation. Elle permet à l'enseignant de vérifier ses interventions pédagogiques sur les apprentissages des élèves et de les ajuster en conséquence et de fournir à ses élèves des informations sur leurs forces et leurs défis afin de leur proposer des mesures de soutien ou d'enrichissement appropriées. Pour l'élève, la rétroaction reçue lui permet de prendre graduellement en charge ses apprentissages. (*Politique d'évaluation des apprentissages, 2003*)

Évaluation en reconnaissance des compétences (parfois appelée sommative)

Évaluation qui a lieu à la fin d'une période d'apprentissage et qui fait le portrait de l'apprentissage de l'élève à cette étape de son parcours. Elle rend compte du niveau de développement des compétences et elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes et le cadre d'évaluation. (*Politique d'évaluation des apprentissages, 2003*)

Examen

Processus d'observation et d'analyse des apprentissages d'un élève en vue d'en évaluer leur qualité ou ensemble d'épreuves qu'on administre à un élève pour constater ses capacités. (*Legendre, R., Dictionnaire actuel de l'éducation, 2005*).

Jugement professionnel

Le jugement professionnel est un processus qui consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies afin de donner une valeur, de situer les apprentissages de l'élève par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. Le jugement est en filigrane dans l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il conduit à une prise de décision et ne résulte aucunement du cumul des différents résultats obtenus par l'élève tout au long du cycle ou de l'année. Ce processus exige rigueur, cohérence et transparence. (*Politique d'évaluation des apprentissages, 2003*)

Norme

Référence commune résultant d'un consensus au sein d'une équipe-école qui s'appuie sur les travaux des équipes-cycle. La norme a un caractère obligatoire et peut être révisée au besoin. Elle respecte les encadrements légaux et réglementaires. (*Encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, MELS, 2011*)

Modalité

Façon de faire qui précise les conditions relatives à l'évaluation des apprentissages. Elle indique des moyens d'action et oriente les stratégies d'évaluation. Elle est établie par l'équipe-cycle et s'actualise dans le cycle. Elle peut être révisée au besoin. (*Encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, MELS, 2011*)

Passage

Lorsque l'élève passe à une classe supérieure ou d'un ordre d'enseignement à un autre. (*Legendre, R., Dictionnaire actuel de l'éducation, 2005; Encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, MELS, 2011*).

Session d'examens

Période prédéterminée pendant laquelle plusieurs épreuves sont administrées.

Valeurs de l'évaluation

Les valeurs fondamentales sont une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages dans le respect des lois et règlements (**justice**). Une évaluation juste fait appel à des exigences uniformes définies (**égalité**) tout en tenant compte des caractéristiques individuelles (**équité**).

Les valeurs instrumentales permettent d'agir en fonction de la mission de l'école (**cohérence**), de maintenir un lien entre le programme qui encadre, ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. Ainsi, on s'assure de la validité de l'évaluation. Une instrumentalisation de qualité pour recueillir et analyser l'information pertinente et en quantité suffisante est essentielle pour la prise de décision qui va servir à faire progresser l'élève (**rigueur**). La crédibilité de notre système est appuyée sur la connaissance des intentions ministérielles et de leur opérationnalisation (**transparence**). (*Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, 2003*)

04) **PRINCIPES**

Le règlement s'appuie sur la reconnaissance des rôles actifs de plusieurs intervenants au regard de l'évaluation des apprentissages de tous leurs élèves. Au centre de services scolaire des Draveurs, l'évaluation des apprentissages prend également plusieurs formes qui se déclinent en utilisant certains termes communs.

4.1. Reconnaissance des rôles et des responsabilités

L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de responsabilités propres à chacun. Ce règlement précise les rôles et responsabilités des divers intervenants en matière d'évaluation des apprentissages des élèves.

4.1.1. L'élève

L'élève est le premier concerné par sa réussite éducative, c'est-à-dire ses apprentissages, son développement et son cheminement scolaire. Il lui appartient de prendre action dans les limites de ses capacités afin de réinvestir les stratégies apprises et de mobiliser les ressources nécessaires en contexte d'apprentissage et d'évaluation. L'élève a un rôle actif tout particulièrement dans l'évaluation en aide à l'apprentissage.

4.1.2. Les parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant ainsi que les principaux collaborateurs avec l'école. Ils ont besoin de connaître et de comprendre la situation réelle de leur enfant au regard de ses apprentissages afin de pouvoir l'accompagner dans son développement et dans son cheminement scolaire. (*RP art. 29, 29.1 et 29.2; LIP art. 13.2*).

4.1.3. L'enseignant

L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation de ses élèves. La démarche d'évaluation doit concourir à offrir à chaque élève une éducation de la qualité à laquelle il est en droit de s'attendre. Il est du devoir de l'enseignant de donner le goût d'apprendre à l'élève, l'évaluation est en ce sens un levier au service de l'apprentissage. (Convention collective des enseignants, art. 8-1.01; LIP, art. 22)

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, l'enseignant planifie l'ensemble de ses interventions en évaluation, en utilisant des stratégies et des instruments appropriés aux situations. Il évalue constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des cibles d'apprentissage de chaque élève. Il est responsable de porter des jugements sur la progression des apprentissages de ses élèves et le niveau de développement de leurs compétences. (LIP, art. 19 et 19.1)

Il collabore avec les autres membres du personnel concerné, personnel enseignant, personnel de soutien et professionnel afin de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels des élèves. (Convention collective des enseignants, art. 8-2.01)

L'enseignant informe régulièrement l'élève de son développement et, selon les communications prévues par l'école, les parents. Il en fait rapport à la direction de l'école au besoin. (Convention collective enseignants, art. 8-2.01; LIP, art. 19, 19.1)

L'enseignant assume ses responsabilités en établissant, en cohérence avec ses pairs, des normes et modalités concernant l'évaluation des apprentissages dans leur milieu (*LIP*, art. 96.15).

4.1.4. La direction de l'école

Sur proposition des enseignants, la direction de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au *Régime pédagogique* (art.29, 29.1 et 29.2) et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire. (*LIP*, art. 96.15-4°) De plus, la direction de l'école effectue la supervision pédagogique des enseignants notamment en matière d'évaluation des apprentissages afin de s'assurer de la qualité des services éducatifs (*LIP*, art. 96.12).

4.1.5. Centre de services scolaire

Le centre de services scolaire s'assure de l'application du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* établi par le gouvernement. Il offre des services afin de permettre aux écoles de dispenser des services éducatifs de qualité. Ainsi, il informe, soutient et accompagne les intervenants scolaires à différents moments de l'année scolaire dans l'application des obligations légales, des procédures ministérielles et des changements apportés par le ministre. (*Instruction annuelle*, *LIP* art.207.1).

4.2. Évaluation des apprentissages

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. » (*Régime pédagogique*, Art. 28, section VII)

L'évaluation s'appuie sur le programme de formation de l'élève qui inclut, le cas échéant, les cadres d'évaluation des apprentissages. Ceux-ci fournissent les balises nécessaires pour l'évaluation des apprentissages permettant ainsi de transmettre à l'intérieur du bulletin unique une communication officielle aux parents ou tuteurs sur l'état de développement des compétences des élèves.

L'évaluation des apprentissages a essentiellement deux fonctions : l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. D'une part, elle permet de porter un regard sur la progression de l'élève en cours d'apprentissage pour le guider et le soutenir de façon appropriée. D'autre part, l'évaluation sert à vérifier, à la fin de l'année scolaire ou du cycle, où se situe l'élève par rapport aux attentes du programme de formation qui lui est administré. (*Politique de l'évaluation*, *MEQ*, 2003).

L'évaluation constitue ainsi un levier pour la réussite de tous les élèves. Elle doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser les apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins. Comme présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* du ministère, les valeurs fondamentales (justice, égalité et équité) et les valeurs instrumentales de l'évaluation (cohérence, transparence et rigueur) sont essentielles à la contribution du centre de services scolaire dans les pratiques mises en œuvre dans les écoles.

05) **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le centre de services scolaire soutient les écoles dans la mise en œuvre du processus évaluatif : du choix du contenu à la planification des moyens d'évaluation jusqu'à l'interprétation des traces d'apprentissage recueillies et à la communication des résultats obtenus. Il peut aussi développer et proposer des pratiques innovantes afin de communiquer les informations obtenues autant dans un souci d'aide aux apprentissages que pour officialiser la reconnaissance des compétences, notamment lors de la sanction des études.

5.1. Pratiques évaluatives dans les écoles

Le Service des ressources éducatives, en cohérence avec les orientations du centre de services scolaire, soutient les écoles dans l'actualisation constante des pratiques en évaluation des apprentissages. Il s'assure de surcroit de l'application des consignes ministérielles tant au niveau de la salle de classe que lors de la production de documents officiels comme le bulletin unique ainsi que dans les normes et modalités des écoles. Il met en avant-plan des pratiques appuyées sur les cadres ministériels en cohérence avec les connaissances issues de la recherche permettant aux enseignants d'être mieux outillés pour appuyer leur jugement professionnel.

5.1.1. Promotion des pratiques évaluatives en formation continue

Le centre de services scolaire répond aux besoins des écoles en mettant à la disposition de ces dernières différents dispositifs permettant de soutenir la formation continue. La *Politique d'évaluation des apprentissages* du ministère de l'Éducation du Québec (2003) sert de pierre d'ancrage à la promotion des deux buts de l'apprentissage (reconnaissance des compétences et aide à l'apprentissage).

Par le discours axé sur la cohérence des pratiques et la rigueur quant au recueil des traces d'apprentissage, le centre de services scolaire offre des accompagnements autant pour développer des pratiques en salle de classe pendant et à la fin de l'année que pour une équipe-école qui veut réfléchir à ses propres orientations.

5.1.2. L'évaluation à l'aide du numérique

Comme établi dans le plan d'action numérique du ministère de l'Éducation, l'intégration efficace et l'exploitation du numérique est au service de la réussite des élèves. Le centre de services scolaire s'assure de présenter des offres de services intégrant les outils numériques qui soutiennent l'évaluation en aide à l'apprentissage, afin que les enseignants puissent suivre plus facilement les progrès des élèves.

Le centre de services scolaire offre aussi du soutien pour utiliser le numérique en reconnaissance des compétences. Dans le cadre de l'évaluation, notamment pour l'obtention du diplôme d'études secondaire, il se doit de s'assurer que les outils et leur utilisation sont conformes aux consignes ministérielles.

5.1.3. Promotion des pratiques évaluatives pour reconnaître les compétences

En ce qui concerne la reconnaissance des compétences, le centre de services scolaire soutient les enseignants pour la préparation d'épreuves locales lorsque la demande est formulée, et ce, dans la limite de ses ressources. Le centre de service scolaire entend par épreuve locale, toute tâche évaluative effectuée conjointement par une équipe de niveau dans une école du réseau. La banque d'épreuves BIM, dont le respect des normes de confidentialité des épreuves est assuré par le centre de services scolaire, est une ressource disponible pour les enseignants sous certaines conditions. Le centre de services met en place des mécanismes pour l'accès à des ressources. (réf. Annexe A).

06) **MODALITÉS D'APPLICATION**

Le centre de services scolaire soutient les écoles lors du processus d'évaluation.

6.1. Réseaux de collaboration

Le centre de services scolaire développe également un réseau de collaboration afin de nourrir sa communauté éducative. Il met à la disposition de ses écoles des propositions concernant l'évaluation des apprentissages, tout particulièrement en lien avec la reconnaissance des compétences. Les mises à jour des référentiels se font en conformité avec les connaissances issues de la recherche et les consignes ministérielles. Il met à profit les outils numériques comme des sites Intranet et des équipes collaboratives virtuelles afin de favoriser la collaboration de sa communauté.

6.2. Soutien à l'élaboration des normes et modalités locales

Dans un souci de cohérence avec les différents cadres légaux, le centre de services scolaire s'assure que les écoles élaborent et révisent régulièrement leurs encadrements locaux spécifiant leurs normes et modalités en matière d'évaluation des apprentissages. Il offre différents moyens permettant de soutenir les enseignants et les directions. Notamment, il met à la disposition différents outils et référentiels afin de soutenir le travail des équipes (*réf. Annexe A*).

Dans le cas de clientèle spécifique, le centre de services scolaire peut proposer des normes et modalités adaptées que les écoles peuvent intégrer dans leur encadrement local, notamment en ce qui concerne les élèves bénéficiant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français; les élèves évoluant au programme CAPS-1 et au parcours de formation axée sur l'emploi ainsi que les élèves évoluant en modification des attentes du Programme de formation de l'école québécoise.

Selon les besoins exprimés par les écoles, le centre de services scolaire peut également soutenir les écoles dans l'élaboration de normes et modalités à l'éducation préscolaire. Il peut offrir, par exemple, une proposition des normes et modalités spécifiques au préscolaire 4 et 5 ans.

6.3. Soutien à l'évaluation des élèves présentant des trajectoires différencierées

L'évaluation concerne tous les élèves du centre de services scolaire. Ainsi, il importe de soutenir les enseignants dans l'évaluation des apprentissages des élèves issus de l'immigration qui bénéficient de soutien à l'apprentissage de la langue française, des élèves ayant des handicaps ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (EHDA) ainsi que tout élève vivant une situation particulière temporaire. On entend par trajectoires différencierées toute décision qui amène un choix de services, de programme ou d'accompagnement menant l'élève vers un cheminement scolaire différent de la masse des élèves, par exemple, un élève qui cheminerait avec des attentes modifiées. L'évaluation peut représenter des défis uniques vis-à-vis les situations qui peuvent se présenter : le centre de services peut offrir des accompagnements plus personnalisés tout comme des formations de groupe pour répondre aux besoins de ses enseignants. Il met également à la disposition des écoles des outils autant pour suivre les progrès des élèves pendant leurs apprentissages que pour produire les bulletins en respectant les cadres ministériels afférents. (*Réf. Politique de l'adaptation scolaire du CSSD*)

6.4. Autres moyens retenus pour soutenir l'école dans l'évaluation des apprentissages

Le centre de services scolaire est toujours à la recherche et à l'affut de moyens novateurs pour soutenir les écoles pour l'évaluation des apprentissages. Il participe à différents projets et initiatives en évaluation des apprentissages comme des comités ou groupes de travail spécifiques avec des écoles, groupes de travail ministériels ou avec d'autres partenaires.

6.5. Épreuves ministérielles

Le centre de services scolaire veille à l'administration des épreuves en conformité avec les consignes ministérielles pour les sessions de janvier, de juin et d'août. Il met à jour lorsque nécessaire des documents d'appui à l'organisation des sessions d'examens (*réf. Annexe B*) et il prévoit également la mise à la disposition des différents intervenants scolaires les documents ministériels nécessaires à l'administration de toutes les épreuves prévues au calendrier.

Le centre de services scolaire s'assure que la gestion des résultats respecte les consignes ministérielles et soutien les écoles dans la transmission des résultats ainsi que dans leur analyse le cas échéant. Les modalités de traitement statistique ministérielles suivantes font notamment partie des accompagnements lors de l'analyse des résultats.

Le centre de services scolaire fait également les suivis avec la Direction de la sanction des études (DSÉ) du ministère de l'Éducation dans les cas où des dossiers d'élèves comporteraient des situations particulières comme la demande de révision de résultat ou un questionnement concernant les unités manquantes pour l'obtention d'un DES. Pour ce faire, le responsable de la sanction des études à la formation générale des jeunes a comme rôle la communication principale avec la DSÉ comme cela est défini par le ministère.

6.6. Épreuves centre de services scolaire

Le centre de services scolaire peut imposer des épreuves conformément à la Loi sur l'instruction publique. (*réf. art. 231*). Certaines épreuves sont imposées afin d'obtenir un portrait du cheminement de tous les élèves du centre de services scolaire en conformité avec les indicateurs de son plan d'engagement vers la réussite.

Le centre de services scolaire peut, en plus, soutenir les écoles afin d'avoir des épreuves choisies de façon commune. Ces épreuves peuvent répondre à différents besoins comme permettre d'avoir un dernier portrait des apprentissages de leurs élèves en fin de parcours, leur permettre d'analyser leur compréhension des attentes du programme de formation ou d'avoir des données pour réguler leurs pratiques annuellement. Le choix de ces épreuves doit être inclus dans les normes et les modalités de l'école.

Le centre de services scolaire prévoit une procédure pour soutenir cette concertation inter-écoles concernant le choix d'une épreuve et l'administration des épreuves qui sont sous sa responsabilité. Cette procédure précise le rôle du centre de services scolaire dans la préparation et l'administration d'une épreuve imposée par la direction générale ou concertée entre les écoles, ainsi que la pondération de ces dernières. (*réf. Procédure 54-24-04*)

Bien que l'administration des épreuves centre de services scolaire soit d'abord soutenue par une procédure, elle suit également l'encadrement local en évaluation des écoles. Elle suit les normes et modalités des écoles notamment quant à la gestion des absences, les possibilités de reprise et la gestion des mesures d'aide particulières. Toutefois, chaque épreuve doit être administrée en respectant les consignes du Guide (d'administration et de correction) de l'enseignant qui l'accompagne, afin que tous les élèves du centre de services scolaire soient évalués justement.

6.7. Services en sanction des études et reconnaissances des apprentissages

Le centre de services scolaire assure une communication avec le ministère de l'Éducation afin de connaître et d'appliquer les règles reliées à l'obtention des attestations, des certificats et du diplôme que ce dernier décerne à la formation générale des jeunes. Le centre de services scolaire s'assure ainsi de la cohérence et de la transparence de l'évaluation en reconnaissance des compétences des jeunes qui lui sont confiés autant dans ses écoles qu'en enseignement à la maison.

6.7.1. Sanction des études

Le centre de services scolaire assiste les écoles dans l'analyse des dossiers et la constitution des résultats pour les élèves en voie d'obtenir un diplôme d'études secondaires. Pour ce faire, le responsable de la sanction des études à la formation générale des jeunes soutient les écoles dans l'analyse des dossiers des élèves notamment ceux qui arrivent de l'extérieur du Québec et fait des demandes de reconnaissance des unités au ministère de l'Éducation. Il met à la disposition des écoles un guide contenant des outils de références pour les demandes particulières en sanction des études (*ref. Annexe B*). Il organise des rencontres de concertation au besoin.

Le centre de services scolaire répond aux demandes de soutien dans le suivi des dossiers des élèves des programmes certificatifs comme pour le programme de formation menant à un métier semi-spécialisé et pour le programme de formation préparatoire au travail. Il fait la demande pour les certificats le cas échéant.

Le centre de services scolaire offre son appui pour l'évaluation des apprentissages aux écoles qui dispensent les cours des programmes en déficience intellectuelles en soutenant l'élaboration de normes et modalités particulières pour l'ensemble du centre de services scolaire. Une attestation de fin de programme pourra être délivrée par le ministre suite à la formulation d'une demande par l'école et la responsable de la sanction des études.

6.7.2. Enseignement à la maison

Le centre de services scolaire établit une procédure qui oriente le soutien apporté pour la reconnaissance des compétences des enfants pour qui il offre ses services en collaboration avec la Direction de l'enseignement à la maison du ministère. Il met à la disposition de ses intervenants des procéduriers pour soutenir l'évaluation des élèves qui font l'école à la maison. (*Réf. Procédure 54-06-04*)

6.8. Cheminement scolaire des élèves

Le centre de service scolaire s'assure du cheminement scolaire harmonieux de tous ses élèves. Les décisions de passage sont notamment appuyées sur les bulletins de l'année actuelle. (*Régime pédagogique art. 28*)

6.8.1. Soutien aux écoles

Les écoles établissent, avec le soutien du centre de services scolaire, les normes de passage d'un cycle à l'autre au primaire. Le centre de services scolaire peut conseiller les écoles dans la mise en place de services aux élèves au regard de leurs profils de cheminement. En collaboration, les écoles et le centre de services scolaire établissent des services communs pour certains élèves qui présentent des vulnérabilités selon les besoins établis. (*Politique de l'adaptation scolaire, CSSD*)

6.8.2. Passage d'un ordre d'enseignement à un autre

Le centre de services scolaire collabore avec tous les intervenants dans un souci d'harmonisation des pratiques évaluatives à tous les ordres d'enseignement. Par exemple, dans le passage du préscolaire vers le primaire, le centre de services scolaire encourage les pratiques évaluatives orientées vers l'observation des élèves dans différents contextes naturels. Le suivi du cheminement ou de la progression de l'élève est au centre de décisions pédagogiques.

Le centre de service scolaire établit un règlement spécifiant les normes de passage du primaire vers le secondaire. En collaboration, les écoles et le centre de services scolaire établissent des services communs pour certains élèves qui présentent des vulnérabilités selon les besoins établis. (*Réf. Règlement 54-20-02; Politique de l'adaptation scolaire du CSSD*)

6.8.3. Passage du premier cycle du secondaire vers le deuxième cycle du secondaire

Le centre de services scolaire établit un règlement spécifiant les normes de passage du premier cycle vers le deuxième cycle du secondaire en collaboration avec ses écoles. Il s'assure de sa conformité avec les encadrements ministériels et favorise la cohérence entre les écoles. (*Réf. Règlement 54-22-02*)

6.8.4. Cours à domicile

En conformité avec sa procédure (Réf. Procédure 54-07-04) sur les cours à domicile, le centre de service scolaire établit un guide pour soutenir les écoles pour lesquelles un ou plusieurs élèves bénéficient de ce service. L'évaluation de ces élèves demeure sous la responsabilité de l'école de fréquentation.

La mise en application du présent Règlement est effective dès qu'il est voté. Toutefois, des changements aux encadrements ministériels pourraient survenir. Ceux-ci ont préséance sur ce Règlement en tout temps.